

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2023 - RAAE n° 116 du 22 septembre 2023  
publié le 22 septembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°2023-065 du 18 septembre 2023 portant attribution du titre de maître-restaurateur à monsieur Christophe LEBEL, Chef de cuisine, exploitant le restaurant le « golf de Villarceaux », sise au château du couvent à Chaussy. 1
- Arrêté n°2023-142 du 22 septembre 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par la société Groupe STACI. 3
- Arrêté inter préfectoral 2023/DRCL/BLI n°7 du 22 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Geôle. 6

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté n° AI – 95 – 31 – 2023-09-20 du 20 septembre 2023 portant habilitation de la société MVMT CONSEIL à établir les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce. 11

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Décision n°2023- 84 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur départemental des finances publiques pour le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Val-d'Oise. 13

## DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n°2023-89 du 15 septembre 2023 abrogeant l'AP N°2016-749 du 11/07/2016 locaux situés dans la construction principale sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE. 14
- Arrêté n°2023-120 du 10/08/2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés à l'arrière de la construction principale sise 17 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE. 16
- Arrêté n°2023-126 du 15/09/2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES LES GONESSE . 19
- Arrêté n°2023-127 du 08/09/2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée de la construction sise 49 rue du Moulin Zarrazin à ARGENTEUIL . 22
- Arrêté n°2023-128 du 15/09/2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol du pavillon sis 279 avenue Roger Guichard à ERAGNY. 26



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par : Fabienne MARTINEL  
Téléphone : 01 34 20 27 99  
Mèl : fabienne.martinel@val-doise.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-065  
TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

**Vu** le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications de compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise,

**Vu** le dossier présenté le 6 janvier 2023 par monsieur Christophe LEBEL Chef de cuisine, gérant de la SAS C.L.J.L immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 834 236 267, exploitant le restaurant le « golf de Villarceaux », sise au château du couvent à Chaussy (95 710), par lequel l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur.

**Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 6 janvier 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Considérant** que monsieur Christophe LEBEL remplit les conditions fixées par les textes susvisés ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à monsieur Christophe LEBEL Chef de cuisine, gérant de la SAS C.L.J.L immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 834 236 267, exploitant le restaurant le « golf de Villarceaux », sise au château du couvent à Chaussy (95 710).

**ARTICLE 2** : Le présent acte est valable pour une durée de quatre ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 4** : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chaussy, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe LEBEL ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service "tourisme, commerce artisanat et services" sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75 703 PARIS cedex 13 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 septembre 2023

Le Préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023-142**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **Groupe Staci**, sise **Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**Vu** la demande présentée le 22 septembre 2023 par la société **Groupe Staci**, sise **Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310)**,

**Vu** l'accord du préfet du : 94

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules exploités par la société **Groupe Staci**, sise Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de matériel d'installation antennaire (réseaux téléphonie 5g).

Elle est valable **le dimanche 24 septembre 2023**.

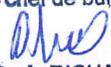
**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **Groupe Staci**, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22 septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le chef de bureau  
  
Denis RICHARD

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-142 du 22 septembre 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT** : matériel d'installation antennaire (réseaux téléphonie 5g).

**DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE** : le dimanche 24 septembre 2023

DÉPARTEMENTS de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
DÉPARTEMENTS DU VAL-D'OISE COMMUNE DE TAVERNY	ARCUEIL (94)

**VÉHICULES CONCERNÉS** (le cas échéant) : listing en PJ

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances, chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département de Seine-  
et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

**La Préfète de l'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

**Arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°7 du 22 SEP. 2023  
portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation  
en eau potable (SMAEP) de la Goële**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 47 du 5 mars 1979, modifié, autorisant la constitution du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Goële » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°44/10 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant notamment transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Oise du 13 juillet 2022 autorisant le transfert de la compétence « eau » à la communauté des communes du Pays de Valois au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 23 décembre 2022 portant extension du périmètre à la commune de Ver-sur-Launette et constatant la substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la communauté de communes du Pays de Valois à la commune de Ver-sur-Launette ;

**Vu** la délibération n°001-2023 du comité syndical du SMAEP de la Goële du 22 février 2023 proposant de modifier ses statuts, notifié à ses membres le 22 mai 2023 ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Plaines et Monts de France du 12 juin 2023 ;
- communauté de communes du Pays de Valois du 29 juin 2023

émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

**Considérant** que l'avis de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France qui n'a pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois, est réputé favorable ;

**Considérant** ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Le SMAEP de la Goële est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
  - Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
  - Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
  - Madame la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;
  - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
  - Mesdames les Directrices départementales des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
  - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation

La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Pour la Préfète de l'Oise  
et par délégation

Le Secrétaire général

Frédéric BOVET

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA GOËLE**

### **Article 1 – Membres**

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les établissements publics suivants :

- la **Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)** en représentation-substitution des communes de **Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Le Plessis-l'Évêque, Saint-Mesmes, Saint-Pathus et Vinantes,**
- la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** en représentation-substitution des communes de **Chennevières-lès-Louvres, Compans, Dammartin-en-Goële, Épiais-lès-Louvres, Juilly, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin.**
- la **communauté de communes du Pays du Valois (CCPV)** en représentation-substitution de la **Commune de Ver-sur-Launette.**

Le Syndicat est dénommé **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP de la Goële).**

### **Article 2 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est situé au 6, Rue du Général de Gaulle 77 230 Dammartin-en-Goële.

### **Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Compétences**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités ou établissements publics non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité ou établissement publics ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des établissements publics membres ou d'autres collectivités ou établissement publics, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

#### **Article 5 – Comité**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison d'UN délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants à raison d'UN délégué suppléant par commune représentée

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### **Article 7 – Recettes**

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
- le prix de la vente d'eau

- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

**Article 8 – Règlement de service – Règlement général- Règlement intérieur**

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral 2023/DRCL/BLI n°7

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Secrétaire général**

**Sébastien LIME**

**Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation**

**La Secrétaire générale**

**Laetitia CESARI-GIORDANI**

**Pour la Préfète de l'Oise  
et par délégation**

**Le Secrétaire général**

**Frédéric BOVET**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° AI – 95 – 31 – 2023-09-20  
habilitant la société « MVMТ CONSEIL »  
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 8 septembre 2023 par la société « MVMТ CONSEIL » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** que la demande d'habilitation de la société « MVMТ CONSEIL » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

**« MVMТ CONSEIL »**  
Société par actions simplifiée  
immatriculée sous le n° 978 237 014  
au R.C.S. d'Evry  
Siège social : 16 avenue des Saules,  
91800 Brunoy.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 4** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5** : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « MVMT CONSEIL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

**20 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## Décision n° 2023 - 84

### Décision de délégation de signature pour le responsable du *Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Val-d'Oise*

L'administrateur d'Etat, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN Administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Val-d'Oise, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Béatrice CARON, inspectrice divisionnaire Hors Classe, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Val-d'Oise, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L 255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 22 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 septembre 2023

Le directeur départemental des finances  
publiques du Val d'Oise,

Jean-Luc BARÇON-MAURIN

**Arrêté n°2023-89**

abrogeant l'arrêté n°2016-749 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, des locaux situés dans la construction principale sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-24 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-749 du 11 juillet 2016 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, des locaux situés dans la construction principale sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**Vu** le rapport en date du 21 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques mettant en demeure madame Judith ANGLADE, domiciliée 15 rue du Four à VARREDES (77910), de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation, des locaux sis 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), et d'exécuter, les mesures suivantes :

- mise en place de fenêtres et réparation de la porte-fenêtre brisée,
- mise en sécurité de l'ensemble de l'installation électrique ;

**Vu** le rapport motivé en date du 31 août 2023 de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, attestant que l'ensemble des travaux réalisés annulent le caractère définitif des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-749 en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant** que les aménagements actuels de la construction principale confirment que cette dernière n'est plus divisée en 4 logements et que tous les éléments de confort sous-sol ont été retirés ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger pour la santé des personnes occupant ce logement et, par conséquent, de lever l'interdiction de mise à disposition des locaux à des fins d'habitation ;

**Sur** proposition de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2016-749 susvisé, en date du 11 juillet 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, madame Judith ANGLADE. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté préfectoral n° 2023-120  
de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés à l'étage, à l'arrière  
de la construction principale sise 17 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE- 95190**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé en date du 30 mai 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Vu** le courrier adressé, le 6 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TCHATO Napoléon qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier avisé le 10 juin 2023 ;

**Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par monsieur TCHATO Napoléon pendant la période contradictoire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés à l'étage, à l'arrière de la construction principale sise 17 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE- 95190, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Éclairement naturel insuffisant et manque d'ouvrant vers l'extérieur,
- Désordres électriques,
- Présence de moisissures / humidité ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression,
- Altération de la vue et douleurs oculaires,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Électrocution ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition à des fins d'habitation par monsieur TCHATO Napoléon ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés à l'étage, à l'arrière de la construction principale sise 17 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE- 95190, appartenant à monsieur TCHATO Napoleon et madame KOUENDJIN KOUENDJIN Rachel, domiciliés 17 rue Raymond Lapchin à Goussainville-95190 sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur TCHATO Napoléon, bayeur des locaux susvisés, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 2 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de Goussainville, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté préfectoral n° 2023-126**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE (95140)

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 21 avril 2023, transmis à l'agence régionale de santé Île-de-France le 29 mai 2023, concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de la SCI BM IMMOBILIER, domiciliée 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE et représentée par monsieur Ali MOUADDINE et monsieur Smail BOUHAÏK ;
- Vu** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI BM IMMOBILIER, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 3 juin 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse apportée au courrier susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE en date du 21 avril 2023 que les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée section AV 431, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur hauteur sous plafond insuffisante (inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m), et de leur configuration, qui induit un éclairage naturel insuffisant dans l'une des trois pièces de vie pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation sans recourir à l'éclairage artificiel ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI BM IMMOBILIER ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée section AV 431, appartenant à la SCI BM IMMOBILIER, domiciliée 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, la SCI BM IMMOBILIER, propriétaire bailleur des locaux susvisés, représentée par monsieur Ali MOUADDINE et monsieur Smail BOUHAÏK, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 octobre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. À défaut pour elle d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté préfectoral n° 2023-126 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de la construction en fond de cour sise 152 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCI BM IMMOBILIER, représentée par monsieur Ali MOUADDINE et monsieur Smail BOUHAÏK, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GARGES-LÈS-GONESSE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GARGES-LES-GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **15 SEP. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**

**Arrêté n° 2023-127**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés en rez-de-chaussée de la construction  
sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 6 juin 2023, transmis à l'agence régionale de santé le 29 juin 2023 concernant les locaux aménagés en rez-de-chaussée de la construction sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100), dont monsieur GAOUAOU Nacer, domicilié 4 rue de la Sablière à SANNOIS (95110), représenté par l'agence de la Gare, domiciliée 25 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), est propriétaire bailleur ;
- Vu** le courrier adressé le 12 juillet 2023 en recommandé avec accusé de réception à l'agence de la Gare, domiciliée 25 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), représentant monsieur GAOUAOU Nacer, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'agence de la Gare domiciliée 25 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), représentant du bailleur ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 6 juin 2023 que les locaux situés en rez-de-chaussée de la construction sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BS 988, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont aménagés dans le sous-sol de la construction, qu'ils sont enterrés de plus de 48 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et que la hauteur sous-plafond des pièces de vie, de 2,05 m et 2,11 m, est insuffisante à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Trouble du comportement,
- Perturbation du sommeil,
- Déstructuration spatiale et temporelle,
- Stress, pathologies dépressives ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur GAOUAOU Nacer, représenté par l'agence de la Gare, domiciliée 25 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés en rez-de-chaussée de la construction sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section BS 988, dont monsieur GAOUAOU Nacer, domicilié 4 rue de la Sablière à SANNOIS (95110), représenté par l'agence de la Gare, domiciliée 25 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), est propriétaire bailleur, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur GAOUAOU Nacer représenté par l'agence de la Gare, bailleur des locaux susvisés, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 31 octobre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. À défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Arrêté préfectoral n° 2023-127  
des locaux situés en rez-de-chaussée de la construction  
sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100)

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet

Arrêté préfectoral n° 2023-127  
des locaux situés en rez-de-chaussée de la construction  
sise 49 rue du Moulin Sarrazin à ARGENTEUIL (95100)

implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **08 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARRI GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté préfectoral n° 2023-128**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol du pavillon  
sis 279 avenue Roger Guichard à ERAGNY (95610)

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.2 et 40.4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport du 18 juillet 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés au sous-sol du pavillon sis 279 avenue Roger Guichard à ERAGNY (95610), occupés par monsieur Juvensil LUMBALA et madame Keziah LUMBALA et dont madame Jeanne GENTIL, domiciliée à la même adresse, est propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 25 juillet 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame Jeanne GENTIL qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les éléments de réponse apportés par madame Jeanne GENTIL dans son courrier en date du 31 juillet 2023 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés au sous-sol

du pavillon sis 279 avenue Roger Guichard à ERAGNY, parcelle cadastrée AB 397, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame Jeanne GENTIL, domiciliée 279 avenue Roger Guichard à ÉRAGNY ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés au sous-sol du pavillon sis 279 avenue Roger Guichard à ERAGNY (95610), accès par le côté gauche, parcelle cadastrale AB 397, appartenant à madame Jeanne GENTIL, domiciliée 279 avenue Roger Guichard à ÉRAGNY, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, madame Jeanne GENTIL, propriétaire des locaux susvisés, est mise en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 octobre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ERAGNY.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ERAGNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **15 SEP. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT